CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9083 du 9 octobre 2012

A. 206.448/XI-19.245

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par XXXXX de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 86.027 du 21 août 2012 (affaire 79.835/III) rendue à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Rétroactes :

Considérant que le 10 juillet 2009 le requérant s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi, lui ordonnant de quitter le Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans; que cet arrêté est motivé essentiellement par le fait que sa demande d'octroi de la qualité de réfugié introduite en 2005 a été déclarée définitivement irrecevable par le Conseil du contentieux des étrangers, en sorte qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume, ainsi que par la circonstance qu'il s'est rendu coupable entre 2001 et 2004, en tant que membre dirigeant, de participation à un groupe terroriste, fait pour lequel il a été condamné en 2006 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement; que l'arrêté de renvoi souligne également, à propos de sa dangerosité pour la sécurité nationale et l'ordre public, que l'intéressé a adhéré à une doctrine fondée sur le fanatisme religieux, la xénophobie et l'antisémitisme, qu'il est actif dans ce milieu depuis plus de 20 ans, et enfin qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné en octobre 2003 par les autorités XXXXX, rendu exécutoire en novembre 2004;

Considérant que cet arrêté de renvoi ayant fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci, par l'arrêt n° 46.805 du 29 juillet 2010, a annulé l'arrêté, pour violation de l'obligation de prudence au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

Considérant toutefois que saisi d'un recours en cassation introduit par l'Etat belge, le Conseil d'Etat, par son arrêt n° XXXXX du 12 mai 2011, a cassé l'arrêt précité du Conseil du contentieux des étrangers; que l'arrêt du Conseil d'Etat relève que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à l'un des moyens de défense de l'Etat belge devant le juge administratif, moyen qui soutenait que le requérant tentait de dénaturer les termes clairs de l'arrêté de renvoi, la lecture de celui-ci n'y faisant nullement apparaître que le requérant devrait être nécessairement éloigné vers son pays d'origine, et qui faisait valoir que la circonstance que sa demande d'asile n'avait pu aboutir n'était pas de nature à empêcher l'autorité de tirer les conséquences *ad hoc* de la dangerosité du requérant en prenant à son encontre un arrêté ministériel de renvoi, la question du pays vers lequel il devrait être éloigné relevant des modalités d'exécution de l'arrêté en question;

Considérant que la cause ayant été renvoyée au Conseil du contentieux autrement composé, celui-ci, par l'arrêt n° 86.027 du 21 août 2012, a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit le 12 mai 2011 par XXXXX contre l'arrêté

ministériel de renvoi qui lui avait été notifié le 10 juillet 2009; qu'il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée dans le présent recours introduit devant le Conseil d'Etat par ce requérant;

Le recours en cassation :

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de respect de la foi due aux actes, singulièrement de la foi due à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2011, n° XXXXX, des articles 23, 24 et 26 du Code judiciaire relatifs à l'autorité de la chose jugée, de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;
que le requérant expose qu'en indiquant que l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 mai 2011 considère que l'arrêté ministériel de renvoi n'implique aucun retour dans le pays d'origine, l'arrêt attaqué viole la foi due à l'arrêt n° XXXXX du Conseil d'Etat et l'autorité de chose jugée qui s'y attache; que le requérant estime qu'en motivant erronément sa décision, le Conseil du contentieux ne répond pas à son argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que cette disposition internationale est violée;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêté ministériel de renvoi suffit à constater que cet acte n'a nullement pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine, puisqu'à la différence des deux arrêtés d'extradition antérieurs dont le requérant a obtenu l'annulation et la suspension, l'arrêté actuel ne porte aucune mention d'un quelconque renvoi vers le XXXXX mais fait seulement état de ce qu' « Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans »; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt au moyen de cassation qui revient à reprocher au Conseil du contentieux d'avoir mal interprété l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 2011 en rapport avec un renvoi hypothétique du requérant vers son pays d'origine; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué ne contient nullement l'affirmation selon laquelle « l'arrêt n° XXXXX ... constaterait que l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine ... »; qu'en réalité, le juge du Conseil du contentieux s'exprime de manière plus nuancée, en indiquant que « conformément à l'arrêt de cassation n° XXXXX du 12 mai 2011 ..., l'acte entrepris n'a pas pour effet .... »;

Considérant par ailleurs, et quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, que le Conseil du contentieux n'avait pas à répondre à ce grief, dès le moment où l'acte attaqué n'implique aucun renvoi du requérant vers le XXXXX, pays à l'égard duquel le requérant fondait son argumentation; qu'en effet, un renvoi du requérant vers le XXXXX ne pourrait découler de manière certaine que d'une décision d'extradition ou d'une éventuelle mesure de rapatriement forcé, susceptibles de recours distincts de celui dont le juge administratif était en l'espèce saisi, mesures spécifiques qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les autorités belges ne peuvent ou ne pourront prendre qu'après vérification que des violations du droit protégé par cette disposition ne risquent pas d'être commises hors leur territoire par les autorités étrangères du pays de renvoi;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de respect de la foi due aux actes, singulièrement de la foi due à l'arrêté ministériel de renvoi et à la requête en annulation introduite à son encontre, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

que le requérant soutient qu'« en énonçant qu'[il] ne contestait pas l'ensemble des éléments fondant l'arrêté ministériel de renvoi, l'arrêt attaqué viole la foi due à l'arrêté ministériel de renvoi et à la requête en annulation introduite par le requérant en date du 8 août 2009 »; qu'il ajoute qu'en avalisant la légalité de l'arrêté ministériel de renvoi parce qu'il serait valablement motivé par l'adhésion du requérant à une doctrine fanatique n'ayant aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui, l'arrêt attaqué viole la présomption d'innocence; qu'enfin, quant à la dangerosité, le requérant estime qu'en considérant qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'Etat belge, le Conseil du contentieux viole l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; qu'il conclut que l'arrêt attaqué contient, en ce qui concerne son appartenance à un groupe terroriste, une ambiguïté dans ses motifs ou des motifs inconciliables de sorte qu'il est contraire aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'arrêt attaqué relate (point 2.2.3.) que dans son troisième moyen, la partie requérante soutient notamment qu'être « connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes ne constitue pas une motivation valable », et « estime que la menace pour l'ordre public belge est restreinte. Eu égard à l'actualité de la menace, elle plaide que le requérant conteste son appartenance à une organisation terroriste »;

qu'en rejetant ce moyen aux motifs qu'« il ne ressort pas des dispositions [de l'article 20 et de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980] qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale », « que si le requérant dément être membre d'une organisation terroriste, il ne conteste pas adhéré [*sic*] à une doctrine fondée sur le fanatisme religieux, la xénophobie et l'antisémitisme, être actif dans ce milieu depuis plus de 20 ans, et n'avoir aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et être prêt à faire usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions », et à titre surabondant au motif que « le Conseil observe qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle qui a été faite par la partie défenderesse », le juge administratif a satisfait à l'obligation de motivation formelle que lui imposent les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a également, après avoir pris en compte les arguments développés par le requérant à l'appui de son troisième moyen, pu considérer, sans violer les articles 20 et suivants de la même loi ni la foi due à l'acte attaqué, que la motivation de l'arrêté ministériel de renvoi indiquait à suffisance les raisons pour lesquelles l'autorité assujettissait le requérant à cette mesure; que le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend encore un troisième moyen de cassation de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel il fait valoir qu'« il est indéniable que l'arrêté ministériel de renvoi est essentiellement fondé sur des éléments à charge puisés dans le dossier répressif, non encore clôturé, ouvert à charge du requérant » et que cet arrêté « reflète le sentiment que le requérant est coupable des infractions terroristes pour lesquels [*sic*] il est poursuivi et que cet acte administratif préjuge, dans sa motivation, de l'appréciation qui sera celle de la Cour d'appel de XXXXX »; qu'il en déduit qu'en considérant que les comportements personnels reprochés ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision pénale définitive, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 6 de la Convention de sauvegarde;

Considérant que la problématique du respect de l'article 6 de la Convention de sauvegarde, en rapport avec les critiques que le requérant adresse à l'acte attaqué, n'avait pas été soumise par le requérant à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen de cassation pris de la violation de cet article 6 ne pourrait dès lors pas conduire à la cassation de l'arrêt attaqué, lequel ne se prononce pas sur l'application de cette disposition; que le moyen est à cet égard irrecevable; qu'au surplus, il résulte des développements du moyen que le requérant ne fait nullement valoir la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde vis-à-vis de l'acte attaqué, mais la présente comme un grief formulé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de XXXXX du 15 septembre 2006;

Considérant que le requérant prend un dernier moyen de « la violation du principe de légalité, de l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle, de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

que le requérant estime qu'en ne tirant aucune conséquence de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt de la Cour de cassation qui s'en est suivi quant à la légalité de l'arrêté ministériel de renvoi, le Conseil du contentieux a violé les principes et dispositions invoqués au moyen; qu'il souligne qu'il n'y avait aucune urgence à prendre une décision dans son dossier, que l'Etat belge avait connaissance de l'existence d'une procédure introduite à Strasbourg pour violation du procès équitable, et que le devoir de prudence imposait dès lors à l'administration d'attendre l'issue de la procédure pénale avant de statuer sur la nécessité, ou non, du renvoi du requérant;

que le requérant soutient ensuite que le Conseil du contentieux a fait une application erronée du principe de légalité des décisions administratives, en considérant qu'il permettait l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi tel que motivé, et qu'en avalisant l'arrêté ministériel de renvoi, sans tenir aucun compte de la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 septembre 2006, le Conseil du contentieux a violé la présomption d'innocence et privé d'effet utile l'article 442*bis* du Code d'instruction criminelle;

Considérant que la requête dont était saisi le Conseil du contentieux des étrangers abordait déjà, dans les développements du quatrième moyen, les critiques que le requérant fait valoir à l'appui du présent moyen de cassation; qu'en effet, le requérant faisait valoir dans sa requête d'appel que l'arrêté ministériel attaqué « se fonde sur une décision judiciaire qui n'est pas définitive dès lors qu'un recours est actuellement pendant devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et que l'article 442*bis* prévoit, le cas échéant, la possibilité d'une réouverture de la procédure

qui a conduit à la condamnation du requérant »; qu'il faisait également valoir que « se fonder sur une condamnation qui pourrait être revue à la suite de l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle la violation des droits fondamentaux est invoquée, est contraire au droit à un recours effectif »;
qu'il s'ensuit que les griefs que le requérant présente dans le dernier moyen de son recours en cassation s'appliquent non à l'arrêt dont la cassation est poursuivie devant le Conseil d'Etat mais à la décision initiale contestée devant le premier juge, griefs au sujet desquels le requérant a eu tout loisir d'argumenter à l'audience du Conseil du contentieux, en sorte qu'il a bénéficié d'un recours effectif à l'encontre de l'arrêté ministériel attaqué; que par ailleurs, le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi le juge administratif aurait violé les principes et dispositions visées au moyen ou en quoi son arrêt n'aurait pas répondu à l'une ou l'autre critique formulée par le requérant; qu'en tout état de cause, le Conseil du contentieux relève dans l'arrêt attaqué que « la motivation de l'arrêté ministériel contesté n'est pas fondée sur le seul motif de la condamnation du requérant par la Cour d'Appel de XXXXX le 15 septembre 2006, mais également sur d'autres motifs, tel que constaté *supra* »; que le moyen ne peut dès lors manifestement pas conduire à la cassation de la décision attaquée;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT